

§ 32. Établissement de lignes télégraphiques sur les rives des voies navigables et de leurs affluents 100,000

4^e Chemins de fer en construction.

§ 33. Station de Dison ; chemin d'accès. Acquisition de terrains et exécution de la convention avec la Compagnie des Plateaux de Herve 300,000

5^e Chemins de fer en exploitation.

§ 34. Voies et travaux et constructions nouvelles 8,900,000

§ 35. Traction et matériel. — Matériel de traction et de transport. Chauffage des trains ; pièces de rechange, etc. . . 3,860,000

6^e Postes.

§ 36. Construction ou agrandissement de bureaux de poste. 350,000

7^e Télégraphes.

§ 37. Création et extension de bureaux dépôts télégraphiques ; établissement de lignes nouvelles, appareils, mobilier, etc. 211,000

8^e Marine.

§ 38. Construction d'un nouveau bateau-pilote pour Ostende 70,000

§ 39. Achat d'un petit steamer pour transporter, en rade d'Ostende, les voyageurs, leurs bagages et les colis postaux 70,000

§ 40. Complément de l'inventaire et de l'armement d'un bateau garde-pêche . . 18,000

§ 41. Acquisition et installation de « sirènes » à bord de deux bateaux-phares. 67,500

§ 42. Application aux deux nouveaux bateaux-phares du vireveau Harfield. . . 26,000

§ 43. Installation d'une « sirène » à l'extrémité de la jetée est d'Ostende. . . 20,000

§ 44. Construction de deux remorqueurs 150,000

Art. 2. Il est alloué au département des travaux publics un crédit de 400,000 francs pour payer les dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement extraordinaire du matériel de traction. — Ce crédit sera rattaché, comme charge extraordinaire, à l'article 72 du budget de l'exercice 1881, et convert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions qu'il

déterminera, des péages, pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix ans, sur un chemin de fer, à voie étroite, à établir d'Angleur à Clavier-Terwagne.

Cette concession ne pourra être accordée que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur le tracé de la voie, la durée de la concession et le taux des péages.

L'adjudication portera sur le taux des péages ou sur la durée de la concession.

Aucune stipulation ne pourra interdire, en faveur du concessionnaire, l'établissement d'autres communications dans un rayon déterminé.

Art. 4. Par dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, le gouvernement est autorisé à conclure de gré à gré, avec la ville de Bruxelles, une convention pour l'exécution de l'ensemble des travaux de transformation du chemin de fer de ceinture, entre la rue de la Loi et la chaussée de Louvain, travaux qui incombent en partie à la ville de Bruxelles et en partie à l'État.

Art. 5. Est approuvé le contrat passé le 30 novembre 1880 pour l'acquisition de l'hôtel situé rue Ducale, n° 55, à Bruxelles.

Art. 6. Les crédits alloués par l'article 1^{er} de la présente loi seront couverts au moyen d'une émission de titres de la dette publique ou de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

297. — 14 AOUT 1881. — Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1880 (1). (Monit. des 16-17 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1608-1610.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1881, p. 430-432.

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 juin 1881, p. 241-245. — Rapport. Séance du 8 juillet, p. 240-241.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1879 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics, pour l'exercice 1880, jusqu'à concurrence de 304,836 fr. 12 c. et y formeront un chapitre XII, subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 106. Matériel. Exercice 1879. fr. 33 17

§ 2. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 107. Entretien de routes. Exercice 1879 2 18

Bâtimens civils.

Art. 108. Travaux d'entretien. Exercice 1879 . fr. 36 78

Art. 109. Travaux extraordinaires. Exercice 1879. 1,556 96

Canaux et rivières.

Art. 110. Travaux d'entretien :

Exercice 1871 2,768 45
— 1878 387 »
— 1876 102 71
— 1878 4,732 97
— 1879 106,000 »
113,991 13

Travaux d'amélioration.

Art. 111. Canal de l'Ourthe. Exercice 1878 . . . fr. 1,293 64

Art. 112. Canal de dérivation de la Lys. Exercice 1879 . 1,200 »
2,493 64

Bacs et bateaux de passage.

Art. 113. Établissement de passages d'eau. Exercice 1877 4,280 »

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 114. Travaux d'entretien. Exercice 1878 . fr. 193 30

Travaux d'amélioration.

Art. 115. Port d'Ostende. Exercice 1878 . . . fr. 7,852 68

Frais d'études, etc.

Art. 116. Frais d'études et d'adjudications. Exercice 1879 fr. 414 30

Art. 117. Frais pour l'amélioration des voies navigables, etc. Exercice 1879. 24 »
130,843 97

§ 3. — MINES.

Art. 118. Personnel du corps. Traitements, etc. Exercice 1879. . . . fr. 81 »

§ 4. — CHEMINS DE FER.

Voies et travaux.

Art. 119. Salaires :

Exercice 1867 28,326 45
— 1868 7,548 80
35,875 25

Art. 120. Travaux d'entretien. Exercice 1869 . fr. 66,742 26

Traction et matériel.

Art. 121. Combustibles, etc. :

Exercice 1878 . . . fr. 47,916 68
— 1879 16,972 10

Transports.

Art. 122. Pertes et avaries :

Exercice 1874 fr. 81 10
— 1875 78 80
— 1876 136 27
— 1877 1,035 81
168,838 27

§ 5. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes.

Art. 123. Traitements des facteurs :

Exercice 1877 184 »
— 1878 803 »
987 »

Art. 124. Indemnités et remboursement des expéditions faites par la poste. Exercice 1879 . . . fr. 767 50

Art. 125. Matériel, frais de bureau, etc. :

Exercice 1877 851 88
— 1878 5 »
— 1879 1,515 64
2,372 52

Télégraphes.

Art. 126. Traitements.

Exercice 1879 fr. 745 39
4,842 41

§ 6. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 127. Dépenses imprévues. Exercice 1874 . fr. 61 »

Dépenses imprévues. Exercice 1879 136 30
197 30

Total fr. 304,836 12

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 1,409,653 fr. 79 c. sont alloués au département des travaux publics, pour couvrir les insuffisances que présen-

tent certaines allocations du budget de 1880. Ils sont répartis comme il suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2. Traitement et indemnités des fonctionnaires, etc	fr. 4,500 »
Art. 5. Matériel.	15,000 »
	19,500 »

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 9. Bâtimens civils. Travaux d'entretien . . .	fr. 116,500 »
Art. 10. Bâtimens civils. Travaux extraordinaires	32,000 »
Art. 11. Canaux et rivières. Travaux d'entretien	50,000 »
Art. 15. Canaux et rivières. Travaux d'amélioration. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	120 »
Art. 20. Canaux et rivières. Travaux d'amélioration. Escaut	700 »
Art. 23. Canaux et rivières. Travaux d'amélioration. Lys.	700 »
Art. 36. Ports et côtes. Travaux d'entretien	100,000 »
Art. 42. Frais d'études et d'adjudications	60,100 »
Art. 43. Frais d'études. Amélioration des voies navigables	10,500 »
Art. 44. Personnel. Traitements des ingénieurs, etc.	4,289 »
Art. 45. Personnel. Traitements des chefs de bureau, etc.	33,175 »
	408,034 »

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER.

Services communs.

Art. 57. Traitements et indemnités, etc	3,767 »
Art. 58. Salaires	3,500 »
Art. 59. Matériel, etc.	86,000 »

Voies et travaux.

Art. 63. Traitements et indemnités, etc	11,289 »
Art. 64. Salaires	31,948 54
Art. 66. Travaux d'entretien, etc.	140,000 »

Traction et matériel.

Art. 67. Traitement et indemnités, etc	22,183 »
--	----------

Transports.

Art. 72. Traitements et indemnités, etc	66,180 »
Art. 76. Camionnage.	50,000 »
Art. 78. Redevances aux compagnies.	83,000 »
Art. 79. Traitements et indemnités, etc	17,111 »
	484,948 54

CHAPITRE V. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Services communs.

Art. 81. Traitements et indemnités.	335 02
---	--------

Postes.

Art. 83. Traitements, etc., des fonctionnaires	93,249 86
Art. 84. Traitements, etc., des facteurs, etc	72,236 90
Art. 87. Matériel, etc.	50,856 56

Télégraphes.

Art. 89. Traitements, etc., des fonctionnaires	78,700 »
Art. 90. Salaires	35,212 12
Art. 91. Entretien.	25,000 »
	385,590 4

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 96. Subsidés.	2,200 »
----------------------------	---------

CHAPITRE VII. — COMMISSIONS.

Art. 101. Comité du contentieux.	1,633 65
--	----------

CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 105. Dépenses imprévues.	137,747 14
Total	fr. 1,409,653 79

Art. 3. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de 10,545 fr. 76 c. qui formera l'article 128 du chapitre XII du budget de 1880, pour solder des créances prescrites par application des articles 34 et 36 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à transférer de l'article 68 à l'article 64, une somme de 251,051 fr. 46 c. pour la régularisation du paiement des salaires d'agents du service des voies et travaux.

Art. 5. Ces divers crédits seront cou-

verts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE.)

298. — 15 AOÛT 1881. — Loi accor-

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1881, p. 212-215. — Rapport. Séance du 6 juillet, p. 246. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1881, p. 1625-1627.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1881, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1881, p. 429-430.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

M. le procureur général près la cour de cassation m'a transmis, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1865, l'expédition d'un arrêt rendu par cette cour, le 24 juin 1880, qui décide, contrairement aux arrêts des cours d'appel de Bruxelles et de Liège des 20 avril et 2 juin de la même année, que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, n'est pas Belge (a).

La question que la cour de cassation a été appelée à résoudre dans cette occasion a son origine dans un procès en matière électorale (b).

La décision de la cour suprême n'a pas mis fin à la controverse.

Les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, dans des arrêts rendus depuis (c), ont maintenu leur opinion, qui est partagée par la cour d'appel de Gand (d).

La cour de cassation, de son côté, dans deux nouveaux arrêts rendus, chambres réunies, le 31 mai 1881, dont M. le procureur général près cette cour m'a également transmis une expédition, persiste dans sa jurisprudence.

Le moment est venu pour la Législature d'intervenir.

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la chambre a pour objet de décider par voie interprétative, que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, est réputé Belge.

Le ministre de la justice,

J. BANA.

(a) Voy. *Pasicrisie*, 1880, 4, 220.

(b) Cette affaire a été poursuivie par MM. Janssens et Kerstens, agents de l'association catholique d'Anvers, contre Lequeux, dont ils demandaient la radiation des listes électorales.

(c) Bruxelles, 22 janvier 1881. — Liège, 9 février 1881. — Id., 12 février 1881.

(d) Gand, 20 avril 1881. — Id., 27 avril 1881.

dant la qualité de Belges aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus (1). (Monit. du 18 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE
PAR M. DEMEUR.

Messieurs,

Quelle est, sous l'empire de la législation actuelle, la nationalité de l'enfant né en Belgique et non reconnu ?

Aucun texte de loi ne résout cette question.

A défaut de texte, la solution en a été principalement cherchée dans les travaux préparatoires du chap. I^{er}, tit. I^{er}, du code civil, relatif à la jouissance des droits civils. Ces travaux préparatoires constatent que le législateur de 1803 a répudié le principe de l'ancien droit, d'après lequel la nationalité découle du lieu de la naissance, pour admettre le principe que la nationalité découle de la filiation ; mais en est-il ainsi même dans le cas où la filiation est inconnue, en telle sorte, que dans ce cas, l'enfant n'aurait aucune nationalité ? Nil'exposé des motifs fait au corps législatif, ni les discussions du conseil d'Etat, ni le rapport et les discussions du Tribunal ne résolvent et même ne prévoient expressément la question.

Aussi la plus grande division règne parmi les jurisconsultes sur sa solution.

D'après les uns, la nationalité d'origine a pour source unique la filiation ; dans aucun cas la naissance sur le sol de la Belgique ne confère de plein droit la qualité de Belge ; à défaut de filiation connue, l'enfant né en Belgique n'est pas Belge ; il peut seulement faire usage de la faculté, que donne l'article 9 du code civil à celui qui est né en Belgique d'un étranger, de devenir Belge, en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par cet article ; jusqu'au jour où il fait cette déclaration ou s'il néglige de la faire, il n'a aucune nationalité.

D'après les autres, au contraire, l'enfant né en Belgique et non reconnu est Belge de plein droit, par cela même qu'il n'est pas possible de dire qu'il est fils d'un étranger et de lui assigner une autre patrie que la Belgique ; pour être Belge, il n'a pas à faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil, lequel ne s'occupe que de l'individu né en Belgique d'un étranger.

Avant l'année dernière, cette question n'avait jamais été soumise aux tribunaux, ni en France, ni en Belgique.

Elle a été, au contraire, soulevée un grand nombre de fois en Belgique depuis un an, dans des procès en matière électorale, et nos cours de justice se sont divisées sur la question, de même que l'avient fait les jurisconsultes.

Dans des arrêts, dont plusieurs ont été rendus chambres réunies, la cour de cassation a décidé que l'enfant né en Belgique et non reconnu n'est pas Belge.

Les trois cours d'appel se sont prononcées dans le sens opposé.

Dans ces circonstances, le gouvernement a pensé